

15
janvier
2024

Règlement du Fonds d'aide sociale des étudiant-e-s et des doctorant-e-s

Le Rectorat,

vu l'article 19 de la loi sur l'Université (LUNE), du 2 novembre 2016,
vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'État concernant le montant de la finance
d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel, du 18 février 2004,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet et but	Article premier ¹Le Fonds d'aide sociale des étudiant-e-s et doctorant-e-s (ci-après le Fonds) vient en aide aux étudiant-e-s et doctorant-e-s de l'Université de Neuchâtel qui connaissent des difficultés financières durant leur cursus universitaire. ²Sur requête de la personne concernée, le Fonds peut allouer une aide financière, soit sous forme de subside en principe non sujet à remboursement, soit sous forme d'avance remboursable.
Ressources	Art. 2 ¹Le Fonds est alimenté par une part de la taxe fixe comprise dans la finance d'inscription à laquelle tout-e étudiant-e et doctorant-e est astreint-e semestriellement. ²La part de la taxe fixe dévolue au Fonds est fixée annuellement par le Rectorat. ³Le Fonds peut être alimenté par d'autres contributions publiques ou privées, telles que des dons.
Compétence	Art. 3 ¹Le Bureau social de l'Université (ci-après le Bureau) est chargé d'examiner les requêtes des étudiant-e-s et des doctorant-e-s et de décider de l'allocation d'aides financières en fonction des critères prévus dans le présent règlement.

²Le Bureau adresse un rapport d'activités annuel au Rectorat. Ce dernier en informe l'Assemblée de l'Université.

Gestion des
comptes

Art. 4 La gestion et la comptabilité du Fonds sont assurées par le Bureau de la comptabilité générale de l'Université.

CHAPITRE 2

Conditions pour l'octroi d'aides financières

Principe de
subsidiarité

Art. 5 Le Bureau accorde une aide financière dans la mesure où la capacité financière de la personne qui la requiert, celle de sa ou son conjoint-e, partenaire enregistré-e ou concubin-e ainsi que les prestations d'organismes tiers, publics ou privés, telles que des bourses cantonales ou des bourses de recherche, ne permettent pas à la personne requérante de mener son projet d'études à l'Université de Neuchâtel.

Conditions
personnelles
étudiant-e-s

Art. 6 ¹Peut prétendre à une aide financière l'étudiant-e immatriculé-e à l'Université de Neuchâtel qui démontre avoir fait les efforts raisonnablement exigibles pour financer ses études et avancer régulièrement dans ses études, en principe par l'obtention d'au moins 15 crédits ECTS chaque semestre et qui :

- a) a déjà accompli au moins un semestre comme étudiant-e régulièrement inscrit-e dans un premier cursus de Bachelor ou de Master ;
- b) a déjà accompli au moins un semestre comme étudiant-e régulièrement inscrit-e dans un cursus de Bachelor ou de Master après avoir obtenu un premier titre universitaire à l'étranger dans le même domaine ;
- c) suit, comme personne migrante au sens du projet « Escabeau » du Rectorat, des cours de français, une formation continue ou un autre cursus d'études favorisant son intégration en Suisse.

²Sous réserve de justifications spéciales, aucun soutien ne peut être octroyé à un-e étudiant-e qui totalise une durée d'études de plus de dix semestres au niveau Bachelor (y compris en cas de changement de cursus de Bachelor à l'UniNE), de plus de six semestres au niveau Master (y compris en cas de changement du cursus de Master à l'UniNE).

Conditions
personnelles
doctorant-e-s

Art. 7 ¹Peut prétendre à un soutien ponctuel, selon les modalités définies, une personne doctorante immatriculée à l'Université de Neuchâtel depuis au moins une année et qui démontre avoir fait les efforts raisonnablement exigibles pour financer son doctorat et avancer régulièrement dans son travail de thèse.

²Sous réserves de justifications spéciales, aucun soutien ne peut être octroyé à une personne doctorante qui totalise une durée de plus de huit semestres au niveau doctoral.

Ordre de priorité **Art. 8** Si les demandes d'aides financières dépassent les ressources annuelles du Fonds, le Bureau social accorde une aide financière en priorité aux étudiant-e-s ou aux doctorant-e-s ayant une famille à charge ou rencontrant des problèmes de santé attestés par un certificat médical et aux personnes requérantes se trouvant à la fin de leur projet d'études.

CHAPITRE 3

Types d'aides financières et montants maximums

Principe **Art. 9** ¹Le Bureau peut accorder une aide financière pour les frais liés aux études (finance d'inscription, livres, frais de transport, etc.), ainsi que pour les dépenses permettant d'assurer des conditions de vie minimales durant la formation (loyer, nourriture et frais médicaux).

²L'aide financière accordée par le Bureau ne peut constituer qu'un complément aux ressources financières propres de la personne qui en bénéficie.

³L'étudiant-e ou doctorant-e qui bénéficie déjà de prestations financières d'un organisme tiers ne peut obtenir du Bureau qu'une aide complémentaire portant sur les frais d'études non couverts par l'organisme tiers.

Soutien ponctuel **Art. 10** ¹Le Bureau peut allouer un soutien ponctuel à l'étudiant-e ou doctorant-e faisant face à des difficultés économiques passagères, en vue notamment de couvrir les frais liés aux études (finance d'inscription, livres, frais de transport, etc.) ou des frais médicaux.

²Un-e étudiant-e ou doctorant-e peut obtenir plusieurs subsides ponctuels durant ses études. Cumulés, ceux-ci ne peuvent toutefois dépasser la somme de Fr. 6'000.- durant un cursus de Bachelor, de Fr. 4'000.- durant un cursus de Master et de Fr. 4'000.- durant un projet de thèse.

Bourse **Art. 11** ¹Le Bureau peut allouer une bourse d'un montant mensuel maximal de Fr. 1'000.- pour une durée de six mois au plus, afin d'assurer des conditions de vie minimales à l'étudiant-e bénéficiaire et aux personnes dépendant de lui.

²Un-e étudiant-e ne peut recevoir plus de Fr. 18'000.- (soit l'équivalent de 3 bourses semestrielles) durant un cursus de Bachelor ni plus de Fr. 12'000.- (soit l'équivalent de 2 bourses semestrielles) durant un cursus de Master.

Avance **Art. 12** Le Bureau peut allouer une avance remboursable d'au maximum Fr. 5'000.-, quand il paraît vraisemblable que l'étudiant-e momentanément en proie à des difficultés économiques obtiendra dans un avenir proche des ressources lui permettant de financer ses études.

CHAPITRE 4

Procédure

Demande	Art. 13 ¹Toute demande d'aide financière est précédée d'un entretien de la personne requérante avec la personne responsable du Bureau social. ²La personne requérante est alors invitée à remplir les formulaires <i>ad hoc</i> et à joindre copie des documents requis par le Bureau social. ³Le Bureau social traite les demandes de manière confidentielle. ⁴La demande de renouvellement d'une aide financière peut se faire sous forme simplifiée, déterminée par le Bureau. ⁵Les bourses ne sont pas renouvelées automatiquement, une demande doit être déposée pour chaque semestre souhaité. ⁶Il n'est pas possible de faire de demande rétroactive pour un semestre écoulé.
Appréciation de la situation financière	Art. 14 ¹A réception du dossier complet, le Bureau apprécie : a) l'état d'avancement du cursus universitaire et les perspectives d'obtenir le titre recherché (relevé de notes, durée des études) ; b) les raisons des difficultés financières et la durée prévisible de celles-ci ; c) le montant des ressources financières propres, après déduction de Fr. 4'000.- de fortune nette, et le budget présenté ; d) la possibilité ou non de solliciter d'autres sources de financement (bourses cantonales, services sociaux, communaux, etc.). ²Le revenu et la fortune de la personne faisant ménage commun avec la personne requérante (conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e) sont pris en considération pour apprécier sa situation financière.
Décision	Art. 15 Le Bureau détermine le type d'aide financière et le montant à octroyer.
Paiement	Art. 16 ¹Les paiements aux bénéficiaires sont effectués sur leur compte personnel par le Bureau de la comptabilité générale, sur la base d'un bon que leur remet le Bureau social. ²Si l'aide financière octroyée est notamment destinée à couvrir des frais émanant de l'Université (finance d'inscription par exemple), ces derniers sont payés directement en interne par le Bureau de la comptabilité générale et déduits du montant versé à l'étudiant-e.

³En cas d'octroi d'une bourse pour plusieurs mois, le paiement se fait par virement bancaire sur le compte de l'étudiant-e, à la fin de chaque mois.

Refus, révocation, suspension ou non renouvellement **Art. 17** ¹L'aide financière peut être refusée, révoquée, suspendue ou non renouvelée en cas de :

- a) fraude ou erreur dans les renseignements fournis ;
- b) non-inscription aux cours ;
- c) retard injustifié dans la présentation aux examens ;
- d) échecs ou absences répétées aux mêmes examens ;

²Lorsque des prestations ont été touchées indûment, le Bureau social peut en exiger le remboursement dans un délai de cinq ans après le dernier versement.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Entrée en vigueur, abrogation **Art. 18** ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Rectorat.

²Il annule et remplace le Règlement du fonds d'aide sociale des étudiants du 4 décembre 2017.

Au nom du Rectorat:

Le Recteur,

KILIAN STOFFEL